

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 704 vom 6. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__704

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 704 du 6 novembre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 704 del 6 novembre 2025

Regeste

NOUVELLE DEMANDE, RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, REJET DE LA DEMANDE | 87 al. 2 RAI, 87 al. 3 RAI

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, l'office intimé n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande du recourant du 11 novembre 2024. Il faut donc se limiter à examiner si le recourant, dans ses démarches auprès de l'office intimé jusqu'à la décision objet de la présente procédure, a établi de façon plausible que son invalidité s'était modifiée, en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision d'octroi de rente limitée dans le temps du 18 février 2021, confirmée par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal le 25 mai 2023, et celle attaquée du 13 mars 2025. a) Pour l'essentiel, le recourant se prévaut d'une péjoration de l'état de son genou gauche, respectivement de sa jambe gauche, ainsi que de son état psychique. A l'appui de sa nouvelle demande, dans le cadre de la procédure administrative (seuls éléments entrant en considération [cf. consid. 5c ci-dessus]), le recourant n'a toutefois produit qu'un seul rapport médical circonstancié, à savoir celui du Dr T. _____ du 11 novembre 2024. Ce médecin a noté que le patient présentait des douleurs persistantes au genou gauche consécutives à un traumatisme du 6 juillet 2016, ce qui est connu et admis par l'OAI. Le Dr T. _____ a observé que l'assuré avait développé en postopératoire des dysesthésies dans les territoires saphène et fémoral, qui ont mené à des interventions supplémentaires en 2023 pour le nerf saphène, puis en avril 2024 pour le nerf fémoral. Le Dr T. _____ a relevé à cet égard que ces symptômes s'étaient améliorés depuis. Certes, il a relevé la persistance de douleurs quotidiennes au genou gauche, d'horaire mixte, perturbant parfois le sommeil et nécessitant une prise quotidienne d'antalgiques, et a rapporté également des épisodes de lâchage, de blocage et une sensation d'instabilité du genou gauche. Cependant, tous ces éléments étaient déjà connus dans le cadre de la précédente demande de prestations et ont été dûment pris en compte. La Dre Z. _____ quant à elle s'est limitée, dans son rapport du 10 janvier 2025, à reprendre la teneur du rapport du Dr T. _____ du 11 novembre 2024, sans que l'on puisse dès lors déduire de ses observations une péjoration de l'état du recourant. b) Pour ce qui est des photographies produites, elles ne constituent pas un moyen de preuve propre à établir une aggravation médicalement objectivée. Il en va de même d'une simple convocation à l'hôpital, sans autre précision. De même, le courriel du 18 février 2025 du recourant, qui n'est pas médecin, ne permet pas non plus d'établir une péjoration. S'agissant des certificats d'incapacité de travail transmis à l'appui de la nouvelle demande, ils ne comportent pas d'exposé clinique ou de justificatif médical détaillé et ne sont ainsi, faute d'éléments concrets, pas de nature non plus à établir, à eux seuls, la péjoration alléguée par le

recourant. Quant aux comptes rendus établis par les ergothérapeutes D. _____ et C. _____, il convient de relever que ceux-ci sont ergothérapeutes et non pas médecins. L'ergothérapeute D. _____ fait au demeurant état pour l'essentiel d'une zone allodynique sur la face interne de la cuisse et du genou gauche, en se limitant à préciser que l'assuré doit avoir une attention particulière aux frottements et contacts dans ladite zone, à éviter au maximum. L'ergothérapeute C. _____ fait, lui, état d'une névralgie incessante de la branche fémorale médiale du nerf saphène avec allodynie mécanique conséquente, précisant également que l'intéressé doit éviter autant que possible ce qui pourrait toucher, frotter ou stimuler la peau de sa cuisse. Ces observations ne sont ainsi en rien évocatrices d'une aggravation des troubles somatiques du recourant ou des limitations fonctionnelles y relatives. c) Le recourant invoque également une aggravation de son état de santé psychique (cf. recours du 30 avril 2025, page 6), ayant notamment décrit un « important traumatisme psychique » dans sa demande du 8 novembre 2024. Toutefois, aucun rapport médical ne confirme cette atteinte ni ne décrit de limitations fonctionnelles ou d'incapacité en lien avec celle-ci. Dès lors, le recourant échoue à rendre plausible que, sur le plan psychique, son état se serait détérioré. Peu importe, notamment, qu'une psychothérapie ait pu être initiée sous la délégation de la Dre Z. _____, étant soulignée l'absence de diagnostic connu sur le plan psychique. d) Les autres éléments produits à l'appui du recours l'ont été devant la Cour de céans, à un stade ultérieur à celui de la procédure administrative, et ne peuvent dès lors pas être pris en considération. Il en va ainsi en particulier des rapports du Dr H. _____ des 18 février et 4 avril 2025. Ils pourraient conduire le recourant, le cas échéant, à déposer une nouvelle demande, au moyen de la formule officielle, en produisant à son appui toutes les pièces susceptibles d'établir une aggravation de son état de santé. e) En définitive, les rapports médicaux produits à l'appui de la nouvelle demande ne rendent pas plausible une aggravation de l'état de santé du recourant depuis la dernière décision. C'est donc à bon droit que l'intimé n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande de prestations. f) Au demeurant, on observe que les rapports du Dr I. _____ des 4 avril et 9 mai 2023 faisaient état de problématiques à la hanche gauche qui n'avaient pas été retenus dans l'arrêt de la Cour des assurances sociales du 25 mai 2023 dans la mesure où ces potentielles évolutions de l'état de santé du recourant sur le plan neurologique et orthopédique étaient postérieures à la décision de l'OAI du 18 février 2021 (cf. CASSO AI 116/21 – 145/2023 consid. 6c). Dans la mesure où le recourant ne s'en est pas prévalu à l'appui de sa nouvelle demande du 9 novembre 2024, il n'y a pas lieu de retenir une aggravation de l'état de santé de l'intéressé sur ce plan non plus.

E. 7

Le recourant requiert la production de son dossier en mains de la CNA. Or, dans le cadre d'un litige portant sur le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur une demande de révision, l'examen du juge des assurances sociales est d'emblée limité au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non la reprise de l'instruction du dossier, sans que d'autres mesures d'instruction ne se justifient à ce stade. On relèvera ici, comme indiqué au demeurant au consid. 6c de l'arrêt rendu par la Cour des assurances sociales du 25 mai 2023 (AI 116/21 – 145/2023), que le recourant voit dans le changement d'appréciation de la CNA quant à la stabilisation de son état de santé et la reprise des prestations, la démonstration que son état de santé n'était pas stabilisé, et que l'OAI a statué prématurément. Toutefois, comme l'a rappelé l'OAI dans ses écritures, l'évaluation de l'invalidité par l'assurance-accidents n'a pas de force contraignante pour l'assurance-invalidité (ATF 133 V 549). On notera également à nouveau que la notion de

stabilisation de l'état de santé, au sens de l'art. 19 al. 1 LAA, est étrangère au droit de l'assurance-invalidité (TF 8C_66/2022 du 11 août 2022 consid. 4.3).

E. 8

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.